

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 NOVEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 161

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/614/CEE:

Décision de la Commission du 28 octobre 1963 prorogeant la validité de la décision de la Commission du 31 mai 1963 autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les produits à base d'œufs 2681/63

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général:

Communiqué 2683/63

Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont publiés dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés 2684/63

63/615/CEE:

Avis de concours n° CEE/101/C (50 secrétaires sténo-dactylographes de langue française) 2685/63

63/616/CEE:

Avis de concours n° CEE/102/C (50 secrétaires sténo-dactylographes de langue italienne) 2687/63

63/617/CEE:

Avis de concours n° CEE/103/C (50 secrétaires sténo-dactylographes de langue allemande) 2688/63

63/618/CEE:

Avis de concours n° CEE/104/C (50 secrétaires sténo-dactylographes de langue néerlandaise) 2690/63

**8008 : GUIDES n° 6, n° 7 et n° 8 CONCERNANT LA SÉCURITÉ
SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu de l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil, est chargée, d'après les termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 4 du Conseil, de préparer des guides destinés à faire connaître aux intéressés leurs droits, ainsi que les formalités administratives qui leur incombent pour les faire valoir.

Conformément à cette disposition, ladite commission a élaboré trois nouvelles séries de guides, à savoir :

- **Guide n° 6** concernant l'assurance maladie des titulaires de pensions ou de rentes en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil (un guide par État membre);
- **Guide n° 7** concernant les allocations familiales à accorder en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil (un guide par État membre);
- **Guide n° 8** concernant l'indemnisation des travailleurs migrants en cas de chômage, en application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil (un guide par État membre).

Ces guides, qui sont édités en français, allemand, italien et néerlandais, donnent aux intéressés les renseignements qui leur sont nécessaires pour obtenir dans la branche de sécurité sociale considérée les prestations auxquelles ils estiment avoir droit, fournissent des indications précises au sujet des formalités à accomplir sur l'utilisation des formulaires en usage, sur le montant des prestations en espèces dans chacune des législations des pays membres de la Communauté, etc.

Ces brochures peuvent être obtenues gratuitement sur demande; les intéressés sont priés de s'adresser à:

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
Division « Traduction, reproduction et diffusion des documents »
Service Diffusion

24, avenue de la Joyeuse Entrée
BRUXELLES 4

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1963

prorogeant la validité de la décision de la Commission du 31 mai 1963 autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les produits à base d'œufs

(63/614/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu la demande de la République italienne en date du 14 octobre 1963 visant à obtenir la prorogation jusqu'au 29 février 1964, de la validité de la décision du 31 mai 1963 ⁽²⁾,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes*, n° 86 du 10 juin 1963, p. 1611/63.

considérant que la Commission, par sa décision du 31 mai 1963 a autorisé la République italienne à réduire jusqu'au 30 octobre 1963 le montant des prélèvements pour les produits à base d'œufs;

considérant que les raisons ayant motivé cette décision existent toujours; qu'il est en conséquence opportun de proroger jusqu'au 29 février 1964 la validité de cette décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La date du 30 octobre 1963 figurant à l'article 3 de la décision de la Commission du 31 mai 1963 autorisant la République italienne à diminuer les prélèvements pour les produits à base d'œufs est remplacée par la date du 29 février 1964.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/101/C

(63/615/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

50 SECRÉTAIRES STÉNO-DACTYLOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E., et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1964 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

I. Nature des fonctions:

- tous travaux incombant à un secrétariat,
- sténographie en langue française et, le cas échéant, dans une deuxième langue des Communautés et/ou en anglais,
- dactylographie dans, au moins, deux langues des Communautés et, éventuellement, en anglais.

II. Traitement:

Le traitement de base mensuel sera fixé entre 9.150 et 12.000 FB compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et sera soumis à l'impôt communautaire.

III. Conditions d'admission:

Seront admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature aura été retenue par le jury.

1. Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle:

a) Titres ou diplômes:

- études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle équivalente.

b) Pratique professionnelle:

- une année, au moins, de pratique professionnelle.

2. Age minimum: 18 ans au 1^{er} juillet 1963.

Age maximum: 45 ans au 1^{er} juillet 1963.

3. Connaissances linguistiques:

- être de langue maternelle française ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue et avoir une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.
- connaissance de l'anglais souhaitable.

4. Conditions générales:

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique „Dispositions communes” dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. Nature des épreuves:

Épreuves obligatoires:

1^{ère} épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique en 30 minutes d'un brouillon en langue française, de 40 lignes, assorti de corrections manuscrites.

2^{ème} épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique, en 20 minutes, d'un texte dactylographié en langue française comportant un tableau chiffré.

3^{ème} épreuve obligatoire:

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue française pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 80 mots par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

4^{ème} épreuve obligatoire:

Dictée prise à la main d'un texte dans une seconde langue de la Communauté, au choix du candidat, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Épreuves facultatives:

- a) Dictée prise à la main d'un texte et transcription dactylographique de ce texte pendant 25 minutes dans une troisième langue des Communautés ou en anglais, au choix du candidat.
- b) Prise en sténographie d'un texte dicté dans une seconde langue des Communautés ou en langue anglaise, au choix du candidat, pendant 3 mi-

nutes, à la vitesse de 66 mots ou 120 syllabes et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

Les candidats devront également préciser la langue choisie pour la 4^e épreuve obligatoire.

V. Cotation des épreuves:

Les épreuves obligatoires seront cotées de 0 à 20.

Les épreuves facultatives seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement final, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives, à condition que le total des notes obtenues dans les épreuves obligatoires atteigne au moins la moitié (40) du total possible des points.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, aux services du recrutement de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 13, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 5 décembre 1963.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 19 décembre 1963.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués.

Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui que correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:

3. Résidence permanente: N° de téléphone:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:

5. Sexe: (marquer d'une X le carré correspondant):

MASCULIN FEMININ

☐☐

6. Etat civil: (marquer d'une X le carré correspondant)

CELIBATAIRE

MARIE(E)

VEUF(VE)

DIVORCE(E)

SEPARÉ(E)

☐☐☐☐☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge?
Si oui, donnez les renseignements suivants:

OUI

NON

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes?
Dans l'affirmative, veuillez les indiquer:

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint:

10. Adresse et profession des parents:

11. Votre situation militaire (et grade)

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

12. Nom du candidat: Prénom: Date de naissance: Nationalité:

Photographie
récente

Numéro du
concours

13. Degré d'instruction: (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Etablissements d'enseignement supérieur:

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

15. Connaissances linguistiques:
(souligner la langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ECRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute actuelle, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

17. **SITUATIONS ANTERIEURES:** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours:

.....

19. Délai de préavis à donner à votre employeur:

.....

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:

.....

21. Décorations et titres:

.....

22. Activités sociales et sportives:

.....

23. Aptitudes ou goûts particuliers:

.....

24. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives:

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

.....
(Date)

.....
(Signature)

AVIS DE CONCOURS N° CEE/102/C

(63/616/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

50 SECRÉTAIRES STÉNO-DACTYLOGRAPHES DE LANGUE ITALIENNE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E., et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1964 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

I. *Nature des fonctions:*

- tous travaux incombant à un secrétariat,
- sténographie en langue italienne et, le cas échéant, dans une deuxième langue des Communautés et/ou en anglais,
- dactylographie dans, au moins, deux langues des Communautés et, éventuellement, en anglais.

II. *Traitement:*

Le traitement de base mensuel sera fixé entre 9.150 et 12.000 FB compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et sera soumis à l'impôt communautaire.

III. *Conditions d'admission:*

Seront admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature aura été retenue par le jury.

1. *Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle:*

a) Titres ou diplômes:

- études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle équivalente.

b) *Pratique professionnelle:*

- une année, au moins, de pratique professionnelle.

2. *Age minimum:* 18 ans au 1^{er} juillet 1963.*Age maximum:* 45 ans au 1^{er} juillet 1963.3. *Connaissances linguistiques:*

- Etre de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue et avoir une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.
- Connaissance de l'anglais souhaitable.

4. *Conditions générales:*

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. *Nature des épreuves:**Épreuves obligatoires:*1^{ère} épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique en 30 minutes d'un brouillon en langue italienne, de 40 lignes, assorti de corrections manuscrites.

2^{ème} épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique, en 20 minutes, d'un texte dactylographié en langue italienne comportant un tableau chiffré.

3^{ème} épreuve obligatoire:

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue italienne pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 80 mots par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

4^{ème} épreuve obligatoire:

Dictée prise à la main d'un texte dans une seconde langue de la Communauté, au choix du candidat, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Épreuves facultatives:

- a) Dictée prise à la main d'un texte et transcription dactylographique de ce texte pendant 25

minutes dans une troisième langue des Communautés ou en anglais, au choix du candidat.

- b) Prise en sténographie d'un texte dicté dans une seconde langue des Communautés ou en langue anglaise, au choix du candidat, pendant 3 minutes, à la vitesse de 66 mots ou 120 syllabes et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

Les candidats devront également préciser la langue choisie pour la 4^{ème} épreuve obligatoire.

V. Cotation des épreuves:

Les épreuves obligatoires seront cotées de 0 à 20.

Les épreuves facultatives seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement final, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives, à condition que le total des notes obtenues dans les épreuves obligatoires atteigne au moins la moitié (40) du total possible des points.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, aux services du recrutement de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 13, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 5 décembre 1963.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 19 décembre 1963.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués.

Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/103/C

(63/617/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

50 SECRÉTAIRES STÉNO-DACTYLOGRAPHES DE LANGUE ALLEMANDE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E., et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1964 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

I. Nature des fonctions:

- tous travaux incombant à un secrétariat,
- sténographie en langue allemande, et, le cas échéant, dans une deuxième langue des Communautés et/ou en anglais,
- dactylographie dans, au moins, deux langues des Communautés et, éventuellement, en anglais.

II. Traitement:

Le traitement de base mensuel sera fixé entre 9.150 et 12.000 FB compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et sera soumis à l'impôt communautaire.

III. Conditions d'admission:

Seront admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature aura été retenue par le jury.

1. *Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle:*

a) Titres ou diplômes:

- études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle équivalente.

b) Pratique professionnelle:

- une année, au moins, de pratique professionnelle.

2. *Age minimum:* 18 ans au 1^{er} juillet 1963.

Age maximum: 45 ans au 1^{er} juillet 1963.

3. *Connaissances linguistiques:*

- Etre de langue maternelle allemande ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue et avoir une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.
- Connaissance de l'anglais souhaitable.

4. *Conditions générales:*

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. Nature des épreuves:

Épreuves obligatoires:

1^{re} épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique en 30 minutes d'un brouillon en langue allemande, de 40 lignes, assorti de corrections manuscrites.

2^{ème} épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique, en 20 minutes, d'un texte dactylographié en langue allemande comportant un tableau chiffré.

3^{ème} épreuve obligatoire:

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue allemande pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de

145 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

4^{ème} épreuve obligatoire:

Dictée prise à la main d'un texte dans une seconde langue de la Communauté, au choix du candidat, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Épreuves facultatives:

a) Dictée prise à la main d'un texte et transcription dactylographique de ce texte pendant 25 minutes dans une troisième langue des Communautés ou en anglais, au choix du candidat.

b) Prise en sténographie d'un texte dicté dans une seconde langue des Communautés ou en langue anglaise, au choix du candidat, pendant 3 minutes, à la vitesse de 66 mots ou 120 syllabes et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Les candidats devront préciser dans le demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

Les candidats devront également préciser la langue choisie pour la 4^{ème} épreuve obligatoire.

V. Cotation des épreuves:

Les épreuves obligatoires seront cotées de 0 à 20.

Les épreuves facultatives seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement final, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives, à condition que le total des notes obtenues dans les épreuves obligatoires atteigne au moins la moitié (40) du total possible des points.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, aux services du recrutement de la Commission de la C.E.E., section « Concours », 13, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 5 décembre 1963.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 19 décembre 1963.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués.

Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/104/C

(63/618/CEE)

Un concours général sur épreuves est ouvert pour le recrutement de

50 SECRÉTAIRES STÉNO-DACTYLOGRAPHES DE LANGUE NÉERLANDAISE

dont la carrière porte sur les grades 3 et 2 de la catégorie C. Il a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Commission de la C.E.E., et, éventuellement, si les résultats le permettent, de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés avant le 31 décembre 1964 et qui ne seraient pas pourvus par promotion ni par transferts en provenance des autres institutions des Communautés.

I. *Nature des fonctions:*

- tous travaux incombant à un secrétariat
- sténographie en langue néerlandaise et, le cas échéant, dans une deuxième langue des Communautés et/ou en anglais
- dactylographie dans, au moins, deux langues des Communautés et, éventuellement, en anglais.

II. *Traitement:*

Le traitement de base mensuel sera fixé entre 9.150 et 12.000 FB compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés et sera soumis à l'impôt communautaire.

III. *Conditions d'admission:*

Seront admis aux épreuves les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature aura été retenue par le jury.

1. *Diplômes ou titres requis ou expérience professionnelle:*

a) Titres ou diplômes:

- études moyennes, commerciales, techniques, professionnelles ou expérience professionnelle équivalente

b) Pratique professionnelle:

- une année, au moins, de pratique professionnelle

2. *Age minimum:* 18 ans au 1^{er} juillet 1963

Age maximum: 45 ans au 1^{er} juillet 1963

3. *Connaissances linguistiques:*

- Etre de langue maternelle néerlandaise ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue et avoir une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés
- Connaissance de l'anglais souhaitable.

4. *Conditions générales:*

Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. Nature des épreuves:

Épreuves obligatoires:

1^{ère} épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique en 30 minutes d'un brouillon en langue néerlandaise, de 40 lignes, assorti de corrections manuscrites.

2^{ème} épreuve obligatoire:

Transcription dactylographique, en 20 minutes, d'un texte dactylographié en langue néerlandaise comportant un tableau chiffré.

3^{ème} épreuve obligatoire:

Prise en sténographie d'un texte dicté en langue néerlandaise pendant 3 minutes, à la vitesse moyenne de 145 syllabes par minute et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

4^{ème} épreuve obligatoire:

Dictée prise à la main d'un texte dans une seconde langue de la Communauté, au choix du candidat, et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Épreuves facultatives:

- a) Dictée prise à la main d'un texte et transcription dactylographique de ce texte pendant 25 minutes dans une troisième langue des Communautés ou en anglais, au choix du candidat.
- b) Prise en sténographie d'un texte dicté dans une seconde langue des Communautés ou en langue anglaise, au choix du candidat, pendant 3 minutes, à la vitesse de 66 mots ou 120 syllabes et transcription dactylographique de ce texte en 25 minutes.

Les candidats devront préciser dans la demande de participation au concours s'ils souhaitent subir les épreuves facultatives ou l'une seulement de ces épreuves et indiquer dans quelle(s) langue(s).

Les candidats devront également préciser la langue choisie pour la 4^{ème} épreuve obligatoire.

V. Cotation des épreuves:

Les épreuves obligatoires seront cotées de 0 à 20.

Les épreuves facultatives seront cotées, pour chaque langue, de 0 à 10.

Pour le classement final, sera seule prise en compte la partie de la note dépassant 5, obtenue dans chacune des épreuves facultatives, à condition que le total des notes obtenues dans les épreuves obligatoires atteigne au moins la moitié (40) du total possible des points.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, aux services du recrutement de la Commission de la C.E.E., Section « Concours », 13, avenue de Cortenberg, Bruxelles (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 5 décembre 1963.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 19 décembre 1963.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués.

Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

VIENT DE PARAÎTRE :

SIXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE LA C.E.E.

La Commission de la Communauté économique européenne vient de faire paraître l'édition imprimée du *Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté*.

Ce document de 356 pages couvre la période du 1^{er} mai 1962 au 31 mars 1963. Précédé d'une introduction décrivant les succès enregistrés et les problèmes affrontés durant cette période, le Sixième Rapport comporte six chapitres :

- le programme d'action ;
- l'établissement du marché commun (la libre circulation des marchandises, la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, la concurrence, l'inter-pénétration des marchés) ;
- vers une politique commune (la politique économique, la politique agricole commune, la politique commune des transports, la politique sociale) ;
- la Communauté et les pays en voie de développement (la convention d'association avec les E.A.M.A. et l'activité poursuivie dans le cadre du premier régime d'association, l'action générale en faveur du développement) ;
- les relations extérieures (l'association de la Grèce, la Communauté et les autres pays européens, la Communauté dans le monde, les relations avec les organisations internationales) ;
- la vie des institutions (les institutions et les organes de la Communauté, la coopération entre les exécutifs européens, l'administration interne de la Communauté).

Le rapport est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté et en anglais.

Prix de vente : FB 75,— ; FF 7,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par « H. M. Stationery Office », P. O. Box 569, London SE. 1.

8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar, ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.

Deuxième édition: 1963, 138 pages.

Edition quadrilingue: Français/Allemand/Italien/Néerlandais.

Prix: FB: 80,—; FF: 8,—.